



IDÉES REÇUES

SUR LA  
PRISON

NOUS RETROUVER SUR [ACATFRANCE.FR](http://ACATFRANCE.FR)

**ACAT**  
france



Toute société doit prendre soin des victimes et de leurs proches, mais elle doit aussi veiller à ce que la prison ne détruise pas ceux qui y rentrent.

Aussi, pourquoi tolère-t-on que la prison soit dans certains cas le lieu de pratiques inhumaines et dégradantes, au mépris du respect de la dignité et des droits fondamentaux des personnes qui y sont détenues ?

Certaines prisons sont surpeuplées, les conditions de vie y sont difficiles. Mais après tout, « **la prison est faite pour les punir !** » et de toute façon, **les personnes détenues « sont trop bien traitées »**, entend-on souvent. Pourtant, ceux qui sont amenés à visiter une prison découvrent une réalité toute autre que celle qu'ils imaginaient. Une réalité telle qu'elle doit interpeller chaque citoyen.

**Que d'idées reçues sur les prisons, alors que dans les faits, la réalité de ce qu'il y a derrière ces murs est souvent ignorée.**

# LA PRISON N'EST FAITE QUE POUR PUNIR

Toute infraction à la loi doit faire l'objet d'une sanction. Mais le but est-il, comme nous le pensons spontanément, de seulement punir le coupable pour qu'il « paye » sa faute ? En réalité, la sanction pénale, y compris la prison, a aussi pour but d'**éviter la commission de nouvelles infractions**. Il s'agit de « **protéger la société** », en assurant le respect des règles indispensables pour vivre ensemble. La sanction doit aussi **aider la personne détenue à retrouver sa place** dans la société et à pouvoir envisager un avenir serein une fois la peine effectuée.

« Afin d'assurer la protection de la société, de prévenir la commission de nouvelles infractions et de restaurer l'équilibre social, dans le respect des intérêts de la victime, la peine a pour fonctions :

1. De sanctionner l'auteur de l'infraction ;
2. De favoriser son amendement, son insertion ou sa réinsertion. »

ARTICLE 130-1 DU CODE PÉNAL

## CHIFFRES CLÉS<sup>(1)</sup>

**50 %** des sondés en 2018 pensaient que les personnes détenues étaient « trop bien traitées », contre **18 % en 2000**.

**45 %** des sondés en 2018 pensaient que la prison devait prioritairement préparer la réinsertion dans la société contre **72 % en 2000**.

## LES ÉTABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES

### ÉTABLISSEMENTS POUR PEINE



Centre de détention

PEINES DE 2 À 15 ANS



Maison centrale

PEINES > 15 ANS



Établissement pénitentiaire spécialisé pour mineurs (EPM)

13 À 18 ANS

En attente de jugement

TOUTES PEINES



Centre pour peine aménagée

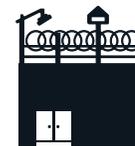
PEINES DE SEMI-LIBERTÉ  
PLACEMENT EXTÉRIEUR  
RELIQUATS DE PEINE < 1 AN



travail



prison



### MAISON D'ARRÊT

En attente de jugement

ET PEINES 2 ANS MAXIMUM



Centre de semi-liberté

PEINES AMÉNAGÉES



travail



prison

Nouvelles structures prévues par le plan pénitentiaire annoncé en 2018 : structures d'accompagnement à la sortie (SAS), prisons expérimentales, maisons d'arrêt avec haut niveau de sécurité, etc.

# LA PRISON AIDE LE DÉTENU À COMPRENDRE SON ACTE

La peine de prison ne permet pas toujours une prise de conscience de la responsabilité par rapport à l'acte commis :

- ★ la détention est souvent perçue par la personne détenue comme une injustice, d'autant que celles qui sont condamnées à de courtes peines bénéficient rarement d'un suivi social et éducatif qui leur permettrait de se réhabiliter ;
- ★ les peines prononcées ne font pas toujours l'objet d'une explication suffisante ;
- ★ le délai entre le jugement et la mise à exécution de la peine de prison peut s'avérer destructurant lorsque la personne n'a plus commis d'infraction et est dans une situation stable (emploi, logement, vie sociale, etc.). Par exemple, en septembre 2017, environ 12 % des courtes peines exécutoires prononcées en 2013 n'avaient pas encore été mises à exécution<sup>(1)</sup>. Les raisons sont multiples : les délais liés à la complexité de la procédure ; la Justice ne dispose pas toujours des moyens nécessaires pour mettre en œuvre ses décisions ; la personne n'était pas présente au tribunal le jour de son jugement ; la Justice ne parvient pas à retrouver la personne condamnée pour l'incarcérer ;
- ★ les mauvaises conditions d'incarcération peuvent conduire à développer un sentiment de rejet de la société et de ses institutions.



PRONONCÉ  
DE LA SANCTION

**9 mois**<sup>(2)</sup> délai moyen de mise à exécution des peines d'emprisonnement ferme exécutoires en 2013.



EXÉCUTION  
DE LA SANCTION

EN 2017, SUR 10 CONDAMNÉS<sup>3</sup> :



4 DÉJÀ CONDAMNÉS

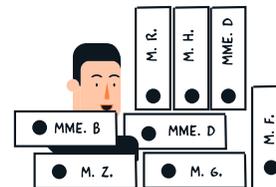


6 PREMIÈRES CONDAMNATIONS

## LEXIQUE

- ★ **Récidive** : commission d'une nouvelle infraction dans un certain laps de temps après une première condamnation pour une infraction identique ou assimilée.
- ★ **Réitération** : on parle de réitération « lorsqu'une personne a déjà été condamnée définitivement pour un crime ou un délit et commet une nouvelle infraction qui ne répond pas aux conditions de la récidive légale », selon l'article 132-16-7 du code pénal.
- ★ **Conseiller pénitentiaire d'insertion et de probation (CPIP)** : son objectif est d'aider les personnes sous main de justice dans leurs démarches d'insertion, de contrôler le respect de leurs obligations imposées par l'autorité judiciaire (indemnisation, soins, etc.), ainsi qu'œuvrer à la compréhension de leur peine et participer à la prévention de la récidive.

**75** dossiers suivis par un CPIP<sup>(4)</sup>. Selon les syndicats<sup>(5)</sup>, la moyenne serait plutôt d'une centaine de dossiers par conseiller.



## SANS PRISON PAS DE SANCTION

Le code pénal prévoit que la peine de prison ne peut être prononcée qu'en dernier recours, « si la gravité de l'infraction et la personnalité de son auteur rendent cette peine nécessaire et si toute autre sanction est manifestement inadéquate ».

### ARTICLE 132-19 DU CODE PÉNAL

La peine de prison est très souvent prononcée, y compris pour des délits mineurs, alors que des peines alternatives à l'emprisonnement existent :

- ★ les jours-amende ;
- ★ le travail d'intérêt général (TIG) ;
- ★ la contrainte pénale ;
- ★ le stage de citoyenneté ;
- ★ etc.

Une fois la peine prononcée, la loi donne la possibilité au juge d'application des peines (JAP) de la faire exécuter sous d'autres formes, qui présentent de meilleurs résultats en termes de prévention de la récidive et sont moins onéreuses :

- ★ semi-liberté ;
- ★ placement sous surveillance électronique ;
- ★ placement extérieur.

« Le régime d'exécution des peines privatives et restrictives de liberté est adapté au fur et à mesure de l'exécution de la peine, en fonction de l'évolution de la personnalité et de la situation matérielle, familiale et sociale de la personne condamnée, qui font l'objet d'évaluations régulières. »

### ARTICLE 707 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

### LEXIQUE

★ **Juge d'application des peines (JAP)** : il est « chargé de fixer les principales modalités de l'exécution des peines privatives de liberté ou de certaines peines restrictives de liberté en orientant et contrôlant les conditions de leur application », selon l'article 712-1 du code de procédure pénale.

### ET CHEZ NOS VOISINS ?

**En Suède<sup>(2)</sup>**, la Cour suprême a adopté en 2011 une décision incitant les tribunaux à opter pour des peines plus légères, notamment pour les infractions relatives aux drogues. Dans ce pays où le nombre de détenus diminuait déjà d'environ 1 % par an depuis 2004, la population carcérale a continué de baisser : - 6 % entre 2011 et 2012. En 2013, une maison d'arrêt et 4 prisons ont fermé.



**En Espagne<sup>(3)</sup>**, une réforme du code pénal en 2010 a permis de réduire le nombre de personnes détenues : abaissement de la durée maximale des peines, passées de 9 à 6 ans pour les petits trafiquants de drogues, recours aux alternatives à l'emprisonnement facilité pour les infractions au code de la route, etc. En décembre 2016, on dénombrait 59 589 personnes détenues, contre 76 079 en décembre 2009.

## LES PRISONS SONT TROP CONFORTABLES

La **vétusté** et le **manque d'entretien** de certains établissements font que les conditions sont souvent indignes en prison. La Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) a condamné à plusieurs reprises la France pour « traitements inhumains et dégradants ».

La **surpopulation carcérale** est aussi en cause : le non-respect de l'encellulement individuel entraîne une promiscuité et un manque d'intimité qui sont sources de violences.

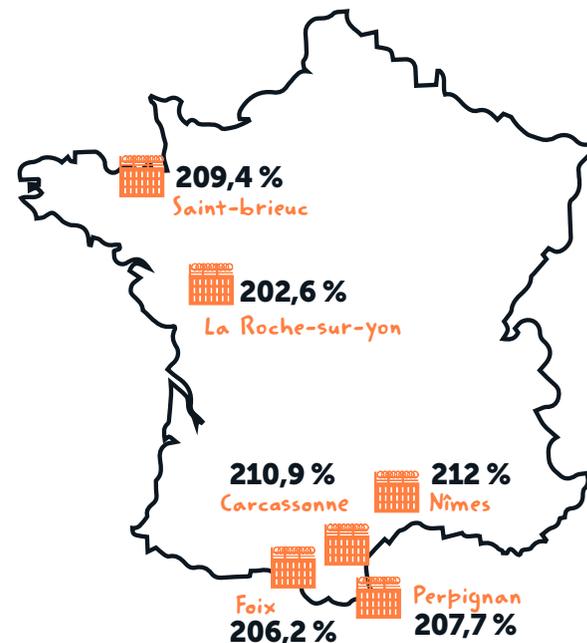


La France se situe à la troisième position des pays européens où la surpopulation carcérale est la plus importante<sup>(1)</sup>.

« Des locaux, conçus au 19<sup>e</sup> siècle, qui sont difficilement modifiables, des cellules dépourvues d'eau chaude ou de douches. L'intimité n'est pas respectée ici, là on trouve des toilettes non cloisonnées à l'entrée de chaque cellule, là encore ce sont des douches qui ne ferment pas. Dans certains établissements les conditions d'hygiène sont déplorables : des moisissures, des infiltrations d'eau, de l'humidité, de la saleté, des peintures écaillées, des graffitis, des rats et pigeons au pied des bâtiments, des punaises et des puces dans les cellules, ou encore des douches qui ne sont ni nettoyées ni entretenues. (...) Il convient de mentionner ici la configuration des quartiers d'isolement et des quartiers disciplinaires, confinés, mal éclairés, souvent humides et bruyants qui constituent en eux-mêmes une forme indigne. »

CONTRÔLEUR GÉNÉRAL DES LIEUX DE PRIVATION DE LIBERTÉ (CGLPL)<sup>(2)</sup>

EN FRANCE, SIX MAISONS D'ARRÊT OU QUARTIERS DE MAISONS D'ARRÊT AVAIENT UNE DENSITÉ SUPÉRIEURE OU ÉGALE À 200 % AU 1<sup>er</sup> JUILLET 2019<sup>(3)</sup>.



1600

matelas au sol  
au 1<sup>er</sup> juillet 2019<sup>(3)</sup>.

117,7 %

la densité moyenne de population dans les établissements pénitentiaires<sup>(3)</sup>.

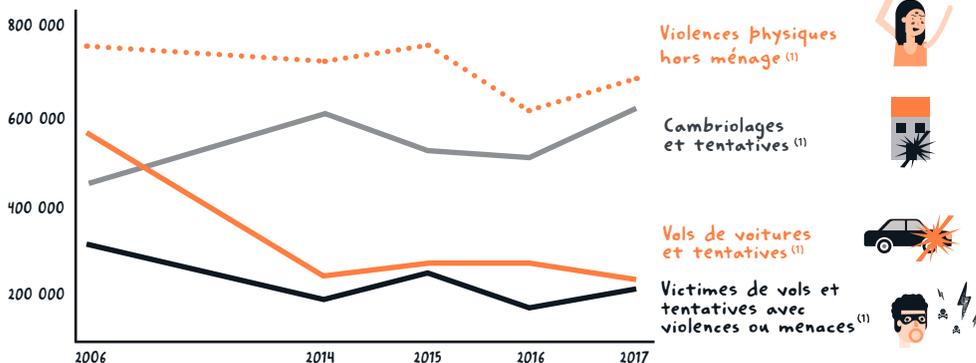
138,2 %

la densité moyenne de population dans les maisons d'arrêt<sup>(3)</sup>.

# IL Y A TOUJOURS PLUS DE DÉLINQUANCE

Nos sociétés contemporaines sont plus violentes qu'avant, dit-on. Mais les chiffres indiquent une réalité plus complexe et nuancée.

## C'ÉTAIT VRAIMENT MIEUX AVANT ?



# 210 000

victimes de vol avec violences ou tentatives en 2017, contre 361 000 en 2006<sup>(1)</sup>.

# 210 000

ménages victimes de vol de voiture ou d'une tentative en 2017, contre 505 000 en 2006<sup>(1)</sup>.

L'accroissement du nombre de personnes incarcérées ou condamnées s'explique notamment par le fait que le nombre d'infractions passibles de détention augmente.

CES INFRACTIONS SONT AUJOURD'HUI PASSIBLES DE SANCTIONS PÉNALES POUVANT ALLER JUSQU'À L'INCARCÉRATION, CE QUI N'ÉTAIT PAS LE CAS AUPARAVANT.



non-paiement de pension alimentaire



la récidive de conduite sans permis



mendicité agressive



fraude habituelle des transports en commun



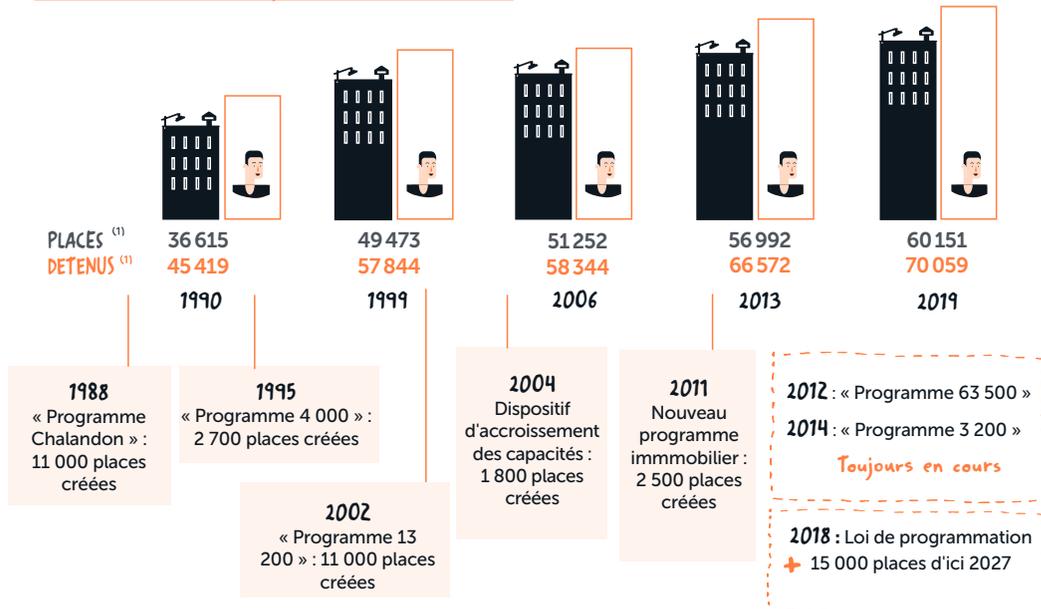
occupation en réunion d'un hall d'immeuble ou d'autres espaces communs

Par ailleurs, certains délits et crimes font plus souvent l'objet de dépôts de plaintes de la part des victimes et donc de poursuites, dont les violences conjugales, les viols et les agressions sexuelles notamment sous l'effet de plusieurs campagnes de sensibilisation.

# IL FAUT CONSTRUIRE PLUS DE PLACES DE PRISON

Face à la situation de surpopulation dans les prisons, de nombreux programmes de construction ont été engagés. Pour autant, on constate que l'augmentation continue du parc carcéral n'a jamais permis de résoudre le problème de la surpopulation en détention.

## PLUS ON CONSTRUIT, PLUS ON ENFERME



« La construction annoncée de 15 000 places de prison est un message fâcheux qui aura nécessairement comme conséquence la baisse des moyens consacrés à l'entretien du parc existant ; pourtant lors de ses visites tout au long de l'année, le Contrôleur général des lieux privés de libertés (CGLPL) a souvent observé une forte dégradation des conditions de la vie quotidienne ainsi qu'une baisse de la qualité de la maintenance des bâtiments et des conditions d'hygiène. »

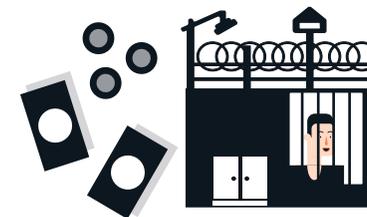
CONTRÔLEUR GÉNÉRAL DES LIEUX DE PRIVATION DE LIBERTÉ (CGLPL)<sup>(2)</sup>

## COMBIEN COÛTE UNE PLACE DE PRISON ?

Construire une place de prison coûte entre 150 000 et 190 000 euros<sup>(3)</sup>.

**1,7 MILLIARD**

Le coût du plan pénitentiaire présenté en septembre 2018<sup>(4)</sup>.



Ces investissements se font au détriment du développement des peines alternatives à la détention, qui présentent pourtant de meilleurs résultats en termes de prévention de la récidive.

## TOUS LES PRISONNIERS SONT DES CRIMINELS

Parmi les personnes incarcérées, trois sur dix sont en attente de jugement et donc présumées innocentes. Les sept autres sont effectivement condamnées, mais parmi elles, une seule a commis un « crime » au sens légal du terme (voir lexique ci-contre).

### SUR 10 PERSONNES INCARCÉRÉES<sup>(1)</sup>



### QUAND LA DÉTENTION PROVISOIRE POSE-T-ELLE PROBLÈME ?

Une détention provisoire peut durer jusqu'à plusieurs années selon la gravité du délit ou du crime dont est accusé le prévenu, les risques de réitération de l'infraction ou de fuite, les besoins de l'instruction, etc.

Par ailleurs, la détention provisoire devrait être l'exception et la liberté la règle, mais en pratique une personne détenue sur trois est concernée, notamment parce que la Justice n'a pas les moyens de juger les affaires rapidement : par exemple, les moyens financiers consacrés au système judiciaire français sont en moyenne de 65,9 € par habitant, contre 121,9 € en Allemagne<sup>(2)</sup>.

De plus, ce régime n'est pas anodin car les personnes placées en détention provisoire sont incarcérées en maisons d'arrêt, qui sont les établissements souffrant le plus de la surpopulation carcérale et des mauvaises conditions de détention.

### LEXIQUE

★ **Présomption d'innocence** : toute personne est présumée innocente tant qu'elle n'a pas été condamnée. Malgré tout, elle peut être incarcérée dans l'attente de son jugement. On parle alors de détention provisoire.

★ **Contravention** : en droit français, il s'agit de la catégorie d'infraction la moins grave qui concerne notamment certaines infractions routières. Les plus graves relèvent du tribunal de police.

★ **Délit** : c'est un fait prohibé par la loi et qui concerne les atteintes aux biens ou aux personnes moins graves qu'un crime : vol, fraude fiscale, harcèlement moral, diffamation, etc. Les délits relèvent du tribunal correctionnel.

★ **Crime** : il s'agit des infractions les plus graves : meurtre, viol, certaines atteintes contre les biens ou certaines affaires de stupéfiants, etc. Les crimes relèvent de la cour d'assises, où siège un jury populaire.

★ **Tribunal criminel départemental** : depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2019, un tribunal criminel départemental est expérimenté dans plusieurs juridictions. Créé par la réforme de la justice du 23 mars 2019, il s'agit d'une formation de jugement, composée de cinq magistrats professionnels et qui jugera les crimes punis de 15 à 20 ans de prison.

### CHIFFRES CLÉS EN 2017

2212  
condamnations  
pour crimes<sup>(1)</sup>.

610 761  
condamnations pour délits<sup>(1)</sup>.

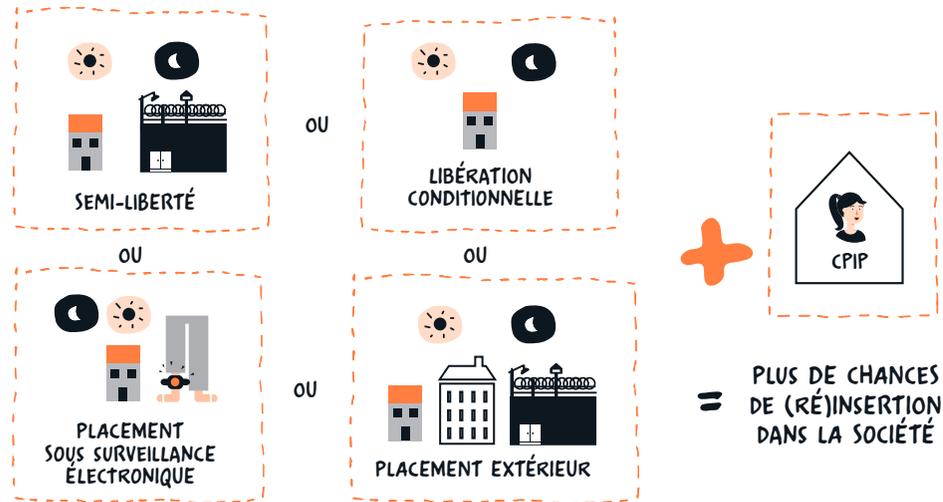
19 498

personnes incarcérées, non encore jugées ou dont la peine était frappée d'appel, soit 28,5% des personnes détenues<sup>(1)</sup>.

## AMÉNAGER LA PEINE NE SERT À RIEN

Si une personne détenue sort de prison, elle n'est pas forcément libérée de ses obligations. En effet, il se peut qu'elle bénéficie d'un aménagement de peine. Décidé par un juge selon des critères comme l'évolution de la situation de la personne détenue, son comportement, etc., l'aménagement de peine s'accompagne d'un suivi, voire d'un retour progressif à la vie à l'extérieur, qui favorise l'insertion ou la réinsertion.

En effet, les conditions de détention sont telles que les personnes détenues peuvent perdre les réflexes de base d'une vie courante. Quelle que soit la durée de la peine, une sortie de prison sans suivi ni contrôle aggrave les risques de désocialisation et favorise la récidive. Dans ce cas, on parle de « sortie sèche ».



## CHIFFRES CLÉS

98 %

des personnes incarcérées condamnées à des peines de prison de moins de six mois sortaient sans aménagement de peine en 2014. Or, les courtes peines ne sont pas épargnées par les conséquences de l'incarcération : perte de son emploi, de son logement, désocialisation, etc<sup>(1)</sup>.

80 %

des personnes détenues sortaient de prison sans aménagement de peine en 2014<sup>(1)</sup>.

## LEXIQUE

★ **Placement sous surveillance électronique (PSE)** ou bracelet électronique : la personne s'engage à rester à son domicile à certaines heures fixées par un juge. Elle porte un bracelet électronique à la cheville qui permet de s'assurer du respect de ses obligations.

★ **Placement extérieur** : régime permettant à la personne condamnée de quitter la prison afin d'exercer notamment une activité professionnelle, de suivre un enseignement ou une formation, de suivre un traitement médical, etc. Le soir, la personne doit se rendre dans les locaux d'une association qui l'encadre et l'héberge, soit à l'établissement pénitentiaire, soit tout autre lieu désigné par un magistrat.

★ **Semi-liberté** : régime permettant à la personne condamnée de quitter la prison afin d'exercer notamment une activité professionnelle, de suivre un enseignement ou une formation, de suivre un traitement médical, etc. Le soir, elle est écrouée dans un établissement pénitentiaire selon des horaires stricts.

★ **Libération conditionnelle** : permet la remise en liberté d'un condamné avant la date prévue de fin de peine sous condition de respect, pendant un certain temps, d'un certain nombre d'obligations.

# LA PRISON NE CONCERNE QUE LE DÉTENU

## QUELLES SONT LES CONSÉQUENCES DE L'INCARCÉRATION SUR LES PROCHES ?

Une incarcération est lourde de conséquences pour les proches de la personne détenue : conjoints, enfants, amis, fratrie, parents, etc. À la souffrance et aux perturbations psychologiques liées au sentiment d'abandon, de mise à l'écart et de stigmatisation, s'ajoutent des difficultés pratiques, logistiques et financières.

### LA SOUFFRANCE ET LES PERTURBATIONS PSYCHOLOGIQUES



notamment chez les enfants des personnes détenues

### LA DISTANCE DOMICILE-PRISON



qui bouleverse l'emploi du temps familial

### STIGMATISATION SOCIALE



### LES DÉMARCHES JURIDIQUES

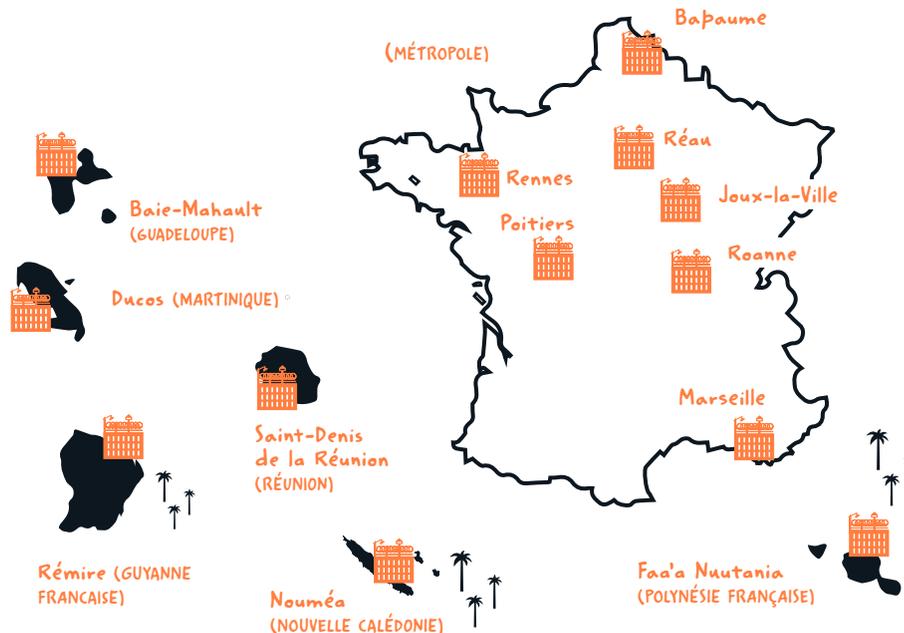


### LES DIFFICULTÉS FINANCIÈRES



perte de l'emploi de la personne détenue, frais d'avocats, de transport pour les visites au parloir, etc.

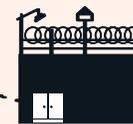
EN FRANCE, SEULS TREIZE ÉTABLISSEMENTS ACCUEILLENT DES FEMMES CONdamnées À DES PEINES DE PLUS DE 2 ANS. LEUR RÉPARTITION GÉOGRAPHIQUE NON HOMOGÈNE COMPLEXIFIE LE MAINTIEN DES LIENS FAMILIAUX ET SOCIAUX.



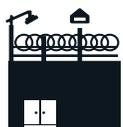
### CONSÉQUENCE



MARC QUI HABITE À TOULOUSE MET 4 HEURES POUR RENDRE VISITE À SA COMPAGNE À MARSEILLE.



# QUELQUES CHIFFRES



**95 959**

personnes entrées en prison en 2017<sup>(2)</sup>.

**183**

établissements pénitentiaires en France au 1<sup>er</sup> janvier 2018<sup>(2)</sup>.



**70 059**

personnes détenues pour 60 151 places au 1<sup>er</sup> janvier 2019<sup>(1)</sup>.



**9,9 mois**

durée moyenne de détention en 2017<sup>(2)</sup>.



**131**

personnes se sont suicidées en détention en 2018<sup>(3)</sup>.

**20 m<sup>2</sup>**

Jusqu'à cinq détenus dans 20 m<sup>2</sup> à la maison d'arrêt de Troyes<sup>(5)</sup>.

**2019**

40,5% DES DÉTENUS BÉNÉFICIAIENT D'UN ENCELLEMENT INDIVIDUEL AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2019<sup>(1)</sup>

**1875**

VOTE DE LA LOI PRÉVOYANT L'ENCELLEMENT INDIVIDUEL



« Les personnes incarcérées présentent des caractéristiques sociodémographiques particulières : elles sont majoritairement issues des populations défavorisées et cumulent de nombreuses difficultés sanitaires et sociales avant même leur incarcération (faible accès aux soins, comportements à risque, addictions, troubles mentaux ...). »

INSTITUT DE VEILLE SANITAIRE, 2014



**45,6 %**

des personnes détenues en France n'ont aucun diplôme<sup>(4)</sup>.



**13,6 %**

déclarent ne bénéficier d'aucune protection sociale<sup>(4)</sup>.



**16,7 %**

déclarent avoir un domicile précaire ou être sans domicile<sup>(4)</sup>.

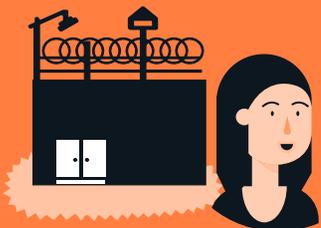
**+ 60 %**

des personnes incarcérées n'avaient pas d'activité professionnelle avant leur entrée en prison<sup>(4)</sup>.

**43,8 %**

déclarent n'avoir eu aucun contact avec le système de soins dans les douze mois précédant leur entrée en détention<sup>(4)</sup>.

Ces chiffres doivent nous mener à d'autres questions : se contenter de punir le coupable est-ce la meilleure façon de réparer la victime et la société ? N'y a-t-il pas un autre chemin ? Pourrait-on mettre au centre la personne, celle de la victime comme celle du coupable, plutôt que de déshumaniser celle qui est détenue ? En faisant cela, nous en sommes convaincus : nous aurons fait œuvre d'humanité pour le bien et au profit de tous.



# IDÉES REÇUES SUR LA PRISON

« La prison est faite pour punir ! » ; « Sans prison, pas de sanction ! » ;  
« Tous les prisonniers sont des criminels ! » ; « Les prisons sont trop  
confortables ! ». Afin de changer le regard sur le milieu carcéral et les  
personnes détenues, l'Action des chrétiens pour l'abolition de la torture  
(ACAT) explore les idées reçues sur la prison.

L'ACAT est une ONG chrétienne fondée en 1974 par deux femmes  
protestantes pour construire un monde sans torture ni peine de mort,  
où est respectée la dignité de chacun. Ce combat se mène aussi  
en France dans les lieux privés de liberté. C'est pourquoi l'ACAT  
agit, sensibilise et mobilise afin que les personnes détenues soient  
incarcérées dans des conditions humaines et dignes.

ACTION DES CHRÉTIENS POUR L'ABOLITION DE LA TORTURE

[www.acatfrance.fr](http://www.acatfrance.fr)



@ACAT\_France



ACAT-France

**ACAT**  
france